

Tarifs de location des fourreaux de communications électroniques

Le rapporteur,

☞ explique que la commune, dans le cadre de ses compétences en matière de travaux sur le domaine public et de celles détenues au titre de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, a réalisé ou est amenée à réaliser, par elle-même ou via Rennes Métropole, des ouvrages relatifs à l'installation et à la mise à disposition de fourreaux, de sous fourreaux, de chambres de tirage et éventuellement de fibres optiques dont elle est propriétaire.

☞ indique que la commune de Pacé déploie une infrastructure technique afin de préparer le passage au très haut débit sur son territoire. Cette infrastructure est composée de fourreaux, de chambres de tirage enterrées lors de travaux de voirie.

De telles infrastructures de communications électroniques établies par la Commune sont susceptibles d'intéresser des opérateurs de réseaux ouverts au public ou des utilisateurs de réseaux indépendants et des gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques dans le cadre du déploiement du très haut débit. Il y a donc lieu d'envisager la possibilité pour la collectivité de permettre la location des fourreaux, sous-fourreaux, chambres de tirage et le cas échéant de fibres optiques surnuméraires disponibles dont elle est propriétaire.

Définition des termes

- **Fourreau** : gaine, tube servant à protéger des conduits ou des fils dans la traversée des murs, des planchers ou des tranchées.

- **Sous-fourreau** : gaine, tube installé à l'intérieur d'un fourreau et servant à séparer les fils des différents opérateurs

- **Fibre optique** : fil de verre ou en plastique très fin qui a la propriété de conduire la lumière

La mise à disposition, à un opérateur, d'infrastructures de communications électroniques, dès lors qu'il s'agit là de dépendances relevant du domaine public, doit donner lieu à la perception d'une redevance au bénéfice de la collectivité territoriale propriétaire ou gestionnaire desdites infrastructures, au titre de l'occupation du domaine public considéré (à savoir ici les fourreaux et les chambres qui sont assimilés à un domaine public)

Vu l'article L. 45-9 du Code des Postes et des Communications Électroniques (CPCE) qui dispose que « le prix facturé pour l'occupation ou la vente de tout ou partie de fourreaux reflète les coûts de construction et d'entretien de ceux-ci ».

Considérant l'avis favorable émis par la commission « Administration générale et moyens d'information et de communication » en date du 1^{er} juin 2017

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

FIXE

Le prix d'utilisation d'un fourreau à 1 €/m/an HT

REND

Les tarifs révisables par délibération

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,
Paul Kerdraon.